

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1531

AMENDEMENT

présenté par

M. Villedieu, M. Gonzalez, Mme Joncour, Mme Ricourt Vaginay, M. Tesson, Mme Laporte, Mme Rimbert, M. Evrard, M. David Magnier, M. Le Bourgeois, Mme Marais-Beuil, Mme Auzanot, Mme Ménaché, Mme Lorho, M. Ballard, M. de Lépinau, Mme Florence Goulet, Mme Griseti, M. Vos, Mme Blanc, M. Lioret, M. Rambaud, M. Guitton, M. Allegret-Pilot, M. Dragon, Mme Ranc, Mme Joubert, M. Limongi, Mme Lechon, M. Gery, Mme Colombier, M. Christian Girard et Mme Sicard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le dispositif d'aide à mourir ne peut être mis en œuvre dans un département ne disposant pas d'une unité de soins palliatifs en activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la suspension du dispositif d'euthanasie en l'absence d'offre palliative territoriale.

Il se trouve que les demandes d'euthanasie disparaissent presque toutes chez les patients hospitalisés en unité de soins palliatifs.

En effet selon l'étude Guirimand de 2014, sur 2157 dossiers patients à Jeanne Garnier, sur 61 demandes d'euthanasie, seulement 6 persistent dans le temps et seulement 2 patients ont maintenu leur demande jusqu'au décès.